



214117 - Le jugement de la désobéissance aux père et mère pour se faire soigner

question

Je suis une fille célibataire de 23 ans. J'ai eu un accident affectant ma colonne vertébrale. Les médecins disent qu'il faut que je me soigne avant de me marier mais mes père et mère s'y opposent à cause de leur ignorance et par crainte de ce que les gens pourraient dire. Je n'en peux plus. Mon obéissance à eux m'a détruite. Je n'ai plus une voie à emprunter autre que de ne plus me plier à leur volonté. La question que je pose est : devrais-je continuer à leur obéir ou pas?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'obéissance aux père et mère n'est pas inconditionnelle. Les mêmes restrictions qui entourent cette obéissance peuvent se manifester dans d'autres conditions. C'est le cas quand leur ordre viole celui d'Allah. Ibn Daqui al-lid (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **L'enfant n'a pas à exécuter tous les ordres reçus de ses père et mère ni les interdits qu'ils lui adressent selon l'avis unanime des ulémas.** Extrait d'Ihkaam al-ahkaam, charh oumdatoul ahkaam (2/296).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Ce qui profite à l'enfant et ne porte pas préjudice aux père et mère ne relève pas du domaine dans lequel les ordres et les interdits des père et mère doivent être exécutés car ils ne sont exposés à aucun préjudice et qu'il y a un intérêt à réaliser. Tout père, qui interdit à son enfant une action comportant un intérêt pour lui et qui ne représente aucun inconvénient pour le père, est dans l'erreur et porte atteinte au lien de parenté. En effet, il faut plutôt que le père encourage tous ses enfants à bien faire. C'est ainsi que des femmes interdisent à leurs filles de jeûner les jours blancs (13^e, 14^e et 15^e jours du mois



musulman) et de jeûner le lundi et le jeudi sous prétexte de leur en éviter la pénibilité. Pourtant, à supposer qu'il y ait pénibilité ce sont les filles qui les ressentent (non leurs mères). Toujours est-il qu'il n'est pas permis au père (ni à la mère) d'interdire à leurs enfants, garçons ou filles, des actes de piété, à moins que l'un de leurs parents n'en subisse un préjudice. Ce serait le cas, si le père ou la mère avait besoin de la présence à ses côtés d'un soigneur. Le fait pour le fils ou la fille de s'atteler à cette tâche auprès de son père ou de sa mère passe avant toute autre préoccupation. Dans ce cas, ils ont le droit de lui interdire le jeûne et il a l'obligation de les suivre car la piété filiale est obligatoire, contrairement l'acte surérogatoire.» Extrait d'ach-harh al-moumt'i (8/13-14).

Deuxièmement, il ressort des propos des ulémas que l'obligation de piété filiale, qui exclut la maltraitance des père et mère, est soumise à des conditions. La première est que leur obéissance n'entraîne pas une désobéissance envers Allah car l'on ne saurait obéir à une créature de sorte à désobéir au Créateur. Voir à ce propos la réponse donnée à la question n° [162423](#). La deuxième est que l'obéissance à leur égard leur apporte un profit ou leur écarte un préjudice et ne constitue pas un fardeau écrasant pour leur enfant. S'ils donnent un ordre qui résulte d'une déficience mentale, de l'ignorance ou de l'excès dans les exigences et si, dans ce cas, leur obéissance entraîne une perte d'intérêts pour leur enfant, les ulémas soutiennent qu'il ne faut pas obéir à leurs ordres.

Al-Hafez ibn Hadjar (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: **Par maltraitance on entend tout acte ou propos de l'enfant pouvant nuire au père et ne relevant pas de l'associanisme ni de la désobéissance envers Allah en ni provoqué par un excès du père.** Extrait de Fateh al-Bari (10/406).

Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit : **La maltraitance des père et mère, qui constitue un péché majeur, est régie par des critères, notamment le fait pour l'enfant de porter à l'un d'entre eux ou aux deux à la fois une nuisance que la coutume ne sous estime pas. Si toutefois, le père faisait preuve d'une extrême légèreté ou débilité d'esprit au point de donner des ordres ou des interdits dont la non exécution n'est pas considérée selon la coutume comme une**



maltraitance, la non exécution d'un tel ordre ne constitue pas une perversion de la part de l'enfant. Extrait de az-Zawadjir an iqtrafi al-Kabair (2/72).

La troisième condition est que l'obéissance ne porte pas préjudice à l'enfant car le préjudice annule les prescriptions et les devoirs. Cheikh al-islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde) dit: On a l'obligation d'obéir à ses père et mère en tout ce qui n'implique pas la désobéissance envers Allah, même si les parents sont pervers. On leur obéit en tout ce qui leur profite et ne porte atteinte à personne car le préjudice annule les prescriptions. Il est interdit d'obéir dans un acte de désobéissance. On n'obéit pas à une créature de manière à désobéir au Créateur. Extrait de al-akhbaar al-ilmiyyah min al-ikhtiyaarat al-fiqhiyyah par al-Baali, p.170. On lit dans le livre al-fourouq par al-Qarafi (1/267-268): De même que nous l'empêchons de leur porter préjudice, nous les empêchons de le lui porter.

Al-Adawi al-Maliki (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: De même, il n'est pas tenu de leur obéir en tout ce dont l'abandon entraîne un préjudice. C'est le cas quand les père et mère donnent à leur enfant l'ordre d'abandonner son gagne pain ou activité (professionnelle). Extrait de Hachiyatoul al-Adwi (4/289).

Troisièmement, ce qui précède indique clairement que si votre abandon du traitement vous porte préjudice ou aggrave votre douleur et (si en dépit de cela) vos père et mère vous empêchent de vous soigner ou de vous faire opérer dans le seul but d'éviter ce que les gens pourraient en dire ou se conformer à des us et coutumes ou pour d'autres considérations inexactes, vous n'êtes pas tenue de leur obéir dans ce cas. Le fait de vous faire opérer en dépit de leur opposition ne serait pas considéré comme un mauvais traitement ou une rupture avec eux.

Cependant il faut voir comment faire pour réaliser ces exigences, étant donné que vous ne pouvez pas sortir de la maison sans leur permission et donc ne pouvez pas faire faire cette opération qui nécessite des dépenses, des contacts avec les médecins, etc.

Dès lors, il ne nous semble pas que votre problème puisse trouver une solution en dehors de la poursuite des contacts avec vos père et mère en vue de tenter de les convaincre avec le concours



de gens raisonnables issus de vos proches dans l'espoir qu'ils arrivent à vaincre l'opposition de vos parents.

Vous pourriez, grâce à l'aide de conseillers, parvenir à un accord avec eux vous permettant de consulter un autre médecin sûr et réputé compétent dans le domaine qui vous intéresse. Peut-être son diagnostic expliqué pourrait les convaincre et les satisfaire.

S'il y avait la possibilité de se faire traiter sous garantie ferme du Gouvernement sans que cela n'entraîne une charge financière pour vous, il n'y a aucun inconvénient à ce que vous en profitiez, même avec le désaccord des parents. Efforcez vous à vous faire accompagner de gens sûrs parmi vos proches.

Toutefois, nous ne pensons pas que l'affaire mérite d'être aggravée au point d'entrer en conflit avec vos père et mère, situation qui pourrait troubler votre vie plus tard et provoquer une souffrance plus grave que celle qui découle de votre maladie. Nous demandons à Allah de vous accorder un prompt rétablissement, de vous réconcilier avec vos parents et de les guider vers ce qui leur apporte du bien.

Allah le sait mieux.